



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11 JUIN 2018

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Châlons-en-Champagne, le

08 JUIN 2018

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Nos réf. : IC/2018.06. 30

Vos réf. :

Affaire suivie par : Murielle CHABAUX MATHIEU

murielle.chabaux-mathieu@marne.gouv.fr

Tél. 03.26.70.81.95

Courriel : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

LR n° 1A 156 2886969 4

CRISTAL UNION

Route de Châlons-en-Champagne
CS 70005

51 500 SILLERY

Objet : demande de compléments relative à la recevabilité de votre dossier d'autorisation environnementale

LETTRE DE DEMANDE DE COMPLÉMENTS RELATIVE A LA RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Type d'expérimentation	Demande d'autorisation environnementale
Pétitionnaire	CRISTAL UNION
Commune - adresse	Route de Châlons-en-Champagne CS 70005 51500 SILLERY
Intitulé du projet	Demande d'autorisation environnementale d'augmentation de la capacité de traitement de betteraves, d'extension des périmètres d'épandage et d'irrigation des TTCR et modifications des prescriptions d'épandage et d'irrigation des TTCR.
Type de projet	Industrie
Coordonnée du siège social	Route d'Arcis sur Aube 10700 VILLETTE SUR AUBE
N° et date de dépôt	Dossier n° AEU_51_2017_27_IND_CRISTALUNION_SILLERY transmis au guichet unique de la DDT de la Marne le 26 décembre 2017
Corpus réglementaire concerné autre que ICPE soumis à autorisation	Néant
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : Mme BELLOY Téléphone : 06 17 41 09 42 Courrier électronique : ahologne@crystal-union.fr Adresse : Route de Châlons CS 70005 51500 Sillery

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00

40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

Monsieur le directeur,

Vous avez déposé dans mes services le 27 décembre 2017 une demande d'autorisation environnementale relative à votre projet de modification des conditions d'exploitation de votre établissement situé sur le territoire de la commune de Sillery.

Je vous informe que votre demande a été examinée par différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ressort de cet examen que votre dossier de demande n'est pas jugé complet ou régulier, et ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen. Vous trouverez en annexe au présent courrier les éléments complémentaires à apporter pour en permettre la poursuite de l'instruction. Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

Compte tenu de la nature des éléments à produire, j'ai décidé de suspendre le délai d'examen de votre dossier jusqu'à réception de la totalité des éléments requis.

En application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous invite à compléter ou régulariser votre dossier **dans un délai de 6 mois** ; à défaut de réponse dans ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

Annexe : Éléments complémentaires demandés

- **Épandage**

Extension du périmètre

Le périmètre de l'extension de l'épandage est à éclaircir. En effet, le dossier présente une demande d'extension s'étendant sur 7 communes. Toutefois, l'annexe 5 du dossier « extension du périmètre d'épandage » de l'ASAE listant les parcelles de l'extension fait mention de parcelles sur une huitième commune (Beine). De plus, cette liste de parcelles est incohérente avec les conventions entre les agriculteurs et Cristal Union figurant en annexe 1 de ce même document. En effet, certaines parcelles de la liste ne font pas l'objet de conventions et à l'inverse, certaines parcelles font l'objet de conventions mais ne sont pas reprises dans la liste. Par ailleurs, certaines conventions ne mentionnent pas les numéros des parcelles concernées (ex conventions avec Messieurs Barbier et Lefevre). Il conviendra d'éclaircir le périmètre de l'extension de l'épandage et de justifier que toutes les parcelles font l'objet d'un accord des exploitants agricoles.

Cristal Union fournira un plan au 1/25000 des zones de l'extension de l'épandage conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le dossier « extension du périmètre d'épandage » de l'ASAE présente en pages 40 et 41 des résultats d'analyses des sols. Toutefois, les différents prélèvements ne sont pas localisés sur un plan et Cristal Union ne justifie pas que chaque zone homogène de l'extension a fait l'objet de ces analyses.

Caractéristiques des eaux terreuses et eaux claires

Le dossier « extension du périmètre d'épandage » de l'ASAE sollicite des nouveaux seuils de rejets concernant l'épandage des eaux terreuses et des eaux claires et des nouvelles doses d'apport maximales. Toutefois, il ne justifie pas en quoi ces nouvelles valeurs sont acceptables. Cristal Union justifiera pourquoi les concentrations et flux des effluents sont modifiés (en particulier pour les Chlorures et le phosphore total pour les eaux claires) et en quoi ces nouvelles valeurs peuvent être autorisées (impacts générés, intérêt agronomique...).

Par ailleurs, Cristal Union souhaite ne plus être restreint à épandre ses eaux claires sur luzerne et demande à épandre sur cultures en place. Il conviendra de justifier la dose d'apport maximale demandée et de préciser pourquoi, pour ces cultures également, les apports d'eaux claires ne sont pas soumises au temps de retour.

Zone sensible

Il conviendra de préciser la hauteur de la zone non saturée au droit de la zone historique d'épandage (zone « sensible ») et d'indiquer le niveau de la nappe en hautes et basses eaux.

Autres remarques

Le plan en page 5 du rapport d'ANTEA « étude des possibilités d'extension des zones d'épandages » présentant les zones autorisées pour l'épandage n'est pas cohérent avec celui figurant dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004 (notamment pour le nord de la zone « ouest Aubérive » et le sud-est de la zone 6). De plus, la liste des parcelles autorisées figurant dans le dossier n'est pas cohérente avec celle figurant en annexe de cet arrêté préfectoral. Le périmètre d'épandage autorisé sera donc précisé.

De manière générale, Cristal Union ne s'est pas approprié les conclusions du rapport de l'ASAE relatif à l'épandage figurant en annexe. En effet, l'étude d'impact du dossier n'analyse pas cette thématique et fait uniquement référence à ce rapport.

- **TTCR :**

Extension du périmètre d'irrigation

L'analyse des impacts de l'extension des TTCR sur la faune et la flore a été effectuée par Biotope. Dans son rapport en annexe IV.2.7.2 du dossier, un impact fort est pressenti par destruction/dégradation de la Crépis élégante située au milieu de la future zone de TTCR. Biotope propose comme mesure d'évitement de réduire l'emprise du projet pour préserver cette espèce très rare en Champagne-Ardenne. Cette mesure d'évitement permet également de réduire les niveaux d'impacts à négligeables sur les amphibiens, les reptiles et le hérisson d'Europe. Cristal Union n'a toutefois pas retenu cette mesure et ne propose aucune autre mesure d'évitement, de réduction ou de compensation. Il convient de définir, pour chaque impact résiduel, des mesures adaptées afin de justifier la compatibilité du projet avec l'environnement.

La zone d'extension de TTCR telle que représentée dans le dossier empiète sur une friche humide rudérale assimilable à un habitat d'intérêt communautaire et une zone de saulaie et fructifiée considérée par Biotope comme enjeu moyen. Néanmoins, l'étude d'impact précise en p31 que les habitats à enjeux fort et moyen ont été exclus du futur périmètre d'irrigation. Il convient d'éclaircir cette incohérence. De plus, comme le précise le dossier, ces zones à enjeux constituent des habitats favorables aux amphibiens, reptiles, chiroptères, muscardins et hérissons et certains individus de Pie grièche écorcheur, espèce inscrite au titre de la Directive Oiseaux, y ont été observés. Il convient de justifier la compatibilité de l'exploitation de TTCR sur cette zone au regard des enjeux.

Le rapport Biotope précise dans son annexe 3 présentant les relevés avifaunistiques que 4 espèces de l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » ont été observées. Pourtant le reste de l'étude n'en fait pas mention. Un éclaircissement devra être apporté et l'étude d'impact sur l'avifaune sera révisée le cas échéant.

Le dossier précise que les piézomètres INF4 et INF 5 sont respectivement représentatifs de l'amont et de l'aval de la nappe pour les nouvelles parcelles de TTCR. Or d'après le plan A16199-10-G-01-112 et le sens d'écoulement de la nappe, cela ne semble pas être le cas (les piézomètres correspondent à l'amont et à l'aval de la zone TTCR autorisée en 2014). Il conviendra de justifier en quoi l'état initial de l'eau de nappe présenté en p 97 de l'étude d'impact est représentatif des nouvelles parcelles objet de la demande d'autorisation.

Le dossier ne présente pas de document attestant que Cristal Union est propriétaire des parcelles de l'extension des TTCR ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet. Il conviendra de compléter le dossier.

Extension de la période d'irrigation

Cristal Union souhaite allonger la période d'irrigation des TTCR afin de se laisser la possibilité d'irriguer quelle que soit la période de l'année. Toutefois, il est indiqué en p 84 de l'étude d'impact que pour optimiser les phénomènes de nitrification et dénitrification au niveau du sol, il est recommandé d'alterner les phases d'irrigation et de non irrigation pour permettre aux différents processus biologiques de se dérouler. Une irrigation en continu toute l'année ne semble donc pas appropriée. Il conviendra que Cristal Union précise les durées des phases d'irrigation et de non irrigation à respecter pour que les processus biologiques puissent se faire correctement et s'engage à respecter ces alternances.

Augmentation de la lame d'eau et modification du pH

Cristal Union souhaite modifier les valeurs seuil de pH des effluents fixées dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014. Les pH souhaités sont entre 4 et 9,5 contre 5,5 à 8,5 actuellement autorisé. Toutefois, il est indiqué en p 81 de l'étude d'impact que les saules qui seront irrigués par les effluents tolèrent des pH de sols jusqu'à 5,5. Il convient de justifier en quoi cette modification de pH est acceptable vis-à-vis des sols et des saules.

D'après l'annexe IV.2.7.12 présentant les caractéristiques des effluents irrigués depuis 2009, il apparaît que les concentrations ne sont pas respectées en moyenne annuelle pour certains paramètres mesurés réglementés par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014. Cristal Union souhaite augmenter la lame d'eau irriguée sans modifier les concentrations et les flux annuels fixés par cet arrêté, qui ne sont pas toujours respectés. Il conviendra que Cristal Union justifie qu'il est en mesure de respecter à l'avenir les valeurs fixées par cet arrêté.

- **Augmentation de la cadence de production :**

L'évaluation des risques sanitaires se base sur les flux de polluants mesurés par l'APAVE lors d'un de leurs contrôles pour le choix des traceurs de risque, le calcul de l'exposition des populations et la caractérisation du risque sanitaire. Les flux considérés ne sont pas ceux figurant dans l'arrêté préfectoral

de l'établissement ni ceux sollicités par Cristal Union dans son dossier. En effet, par exemple, Cristal Union souhaite être autorisé à émettre 0,60 tonnes de SO₂ et 45 tonnes de NO_x par an au niveau de ses chaudières (cf p 110 de l'étude d'impact) mais considère des flux annuels de 0,456 tonnes de SO₂ et 21 tonnes de NO_x pour l'évaluation des risques sanitaires. L'étude ne conclue donc pas sur les risques sanitaires liés à l'établissement avec les valeurs d'émissions des arrêtés préfectoraux en vigueur ni même celles sollicitées par Cristal Union.

De plus, les équipements pour lesquels il n'y a aucune donnée au moment de la rédaction du dossier (par exemple les dépoussiéreurs du silo n°2) ne sont pas pris en compte dans l'étude.

L'évaluation des risques sanitaires doit donc être révisée afin de pouvoir conclure sur la caractérisation du risque sanitaire avec les valeurs d'émissions sollicitées et les équipements pour lesquels aucune mesure n'est effectuée (l'évaluation doit être prospective). Cristal Union justifiera et actualisera le cas échéant les valeurs d'émission sollicitées pour être en cohérence avec les performances des installations et avec l'augmentation sollicitée de cadence de production.

Le dossier ne justifie pas que les émissions de l'établissement sont compatibles avec l'état des milieux actuels (non prise en compte du bruit de fond). L'établissement étant classé IED, le dossier devra être complété pour prendre en compte la méthodologie d'interprétation de l'état des milieux (IEM).

Le dossier indique que la cadence actuelle de l'usine est de 20000 t/j de betteraves alors que l'établissement est autorisé pour une cadence de 17500 t/j. Il semble que l'évaluation des impacts de l'augmentation de la cadence à 22000 t/j se base sur la situation actuelle et non pas sur la situation autorisée. Il est précisé dans le dossier que cette augmentation de cadence n'entraînera pas d'évolution des besoins en vapeur et en chaux grâce à une optimisation de l'exploitation des installations. Il conviendra de préciser comment une augmentation de cadence de 17500 à 22000 t/j est possible à iso-énergie.

L'étude de l'impact sur l'air indique que les résultats d'émissions atmosphériques lors de la campagne de mesure 2017, après extension de la durée de campagne, ne sont pas disponibles et aucune estimation de ceux-ci n'est présentée, notamment concernant les émissions des chaudières et du four à chaux. Pourtant, avec l'augmentation de la durée de campagne, une augmentation des flux annuels est attendue. Le dossier ne justifie donc pas en quoi l'établissement respectera les valeurs fixées par arrêté préfectoral ou celles sollicitées par Cristal Union. De plus, le dossier révèle un dépassement en 2016 du flux total annuel de poussières au niveau du laveur de buées du four à chaux. L'augmentation de la durée de campagne ayant pour conséquence d'augmenter ce flux, des dépassements encore plus importants risquent donc d'être attendus. Pourtant, le dossier n'en fait pas mention.

Il est indiqué en page 48 de la notice de renseignements que la capacité de production actuelle de chaux par cuisson dans un four à chaux est de 270 t/j alors que l'établissement est autorisé à en produire 250 t/j par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006. Le dossier précise également que pour le projet, malgré l'augmentation de cadence, il n'y aurait pas de besoins en chaux complémentaire. Il conviendra de justifier cette augmentation de production de chaux sollicitée et d'évaluer les impacts associés.

